

JKab.

ORDONNANCE N°62/I9 DU 28 JANVIER 1955 RENDANT EXECUTOIRE AU RUANDA-URUNDI PLUSIEURS DISPOSITIONS CONCERNANT LA POLICE DES CHEMINS DE FER.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du II janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi,

ORDONNANCE :

Article unique.

Le décret du Roi-Souverain du 10 octobre 1903, modifié par ceux des 29 mai 1928 et 16 juin 1947 sur la police des chemins de fer;

L'ordonnance du Gouverneur Général du 10 octobre 1910 relative à l'interdiction de jet de débris le long des voies ferrées;

L'ordonnance n°82/T.P. du 18 septembre 1928, modifiée par les ordonnances n°50/T.P. du 21 avril 1932, n°130/T.P. du 10 décembre 1936 et n° 107/T.P. du 14 octobre 1939, sur la police des chemins de fer, sont rendus exécutoires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 28 janvier 1955.
sé/ A. CHAMYS BOUILAURE.

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 28 janvier 1955.

Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.

P. LEROY

Ruhengeri



492